

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le seize novembre à dix-neuf heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal, en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Denis COQUERY, Maire.

Étaient présents :

Mme Marie-Noëlle BEAU, Mme Nelly BONIN, Mme Marie-Claude BUREAU, M. Denis COQUERY, Mme Isabelle DEUSS, Mme Sandrine GAUCHÉ, M. Philippe JARRY, M. Serge LANCIEN, M. Wilfrid LAUFRAIS, M. Alain PHILOREAU, Mme Marianne POUMEROL, M. Pascal TISSIER

Étaient excusés :

M. William BIDON-PARARD qui a donné pouvoir à M. Wilfrid LAUFRAIS
M. Etienne MONS qui a donné pouvoir à M. Denis COQUERY
M. Tony MATHEY qui a donné pouvoir à M. Philippe JARRY
M. Philippe POISSON qui a donné pouvoir à M. Alain PHILOREAU
Mme Agnès ROYAU qui a donné pouvoir à Mme Isabelle DEUSS
Mme Laure GALLOIS qui a donné pouvoir à M. Pascal TISSIER

↳ Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il faut désigner un secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

A l'unanimité, Mme Nelly BONIN est nommée par le conseil, secrétaire de séance.

↳ Remarque sur le compte rendu du précédent conseil : NÉANT.

Le compte rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

↳ Monsieur le maire, demande au conseil municipal de supprimer à l'ordre du jour le point N° 10 - *Acquisition parcelles AE n° 15, 16, 19, 20 et 106 appartenant aux conjoints DEVRIERE* et de le remplacer par le point suivant :

Plan de financement SDE travaux EP 8 allée Jean Rostand

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité, de supprimer la décision du point n° 10 et de la remplacer comme indiqué ci-dessus.

Monsieur JARRY, délégué au SDE 18, présente le rapport définitif de la Chambre Régionale des comptes sur la gestion et les comptes du SDE 18 pour les exercices 2015 et suivants.

**DELIBÉRATION N°2022-48 : DÉCISION MODIFICATIVE n° 2 :
CHARGES DE PERSONNEL**

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à une modification du budget primitif 2022 pour ajuster le chapitre 012 « Charges de personnel ». Par conséquent, il propose au conseil municipal d'adopter le projet de décision modificative n° 2 comme présenté dans le tableau ci-après :

FONCTIONNEMENT		
D – CHAPITRE 023 : Virement à la section d'investissement	- 37 000 €	
D – CHAPITRE 012 : Charges de personnel et frais assimilés		+ 37 000 €
D – Article 6411 : Personnel titulaire		+ 15 000 €
D – Article 6413 : Personnel non titulaire		+ 15 000 €
D – Article 6451 : Cotisations URSSAF		+ 5 000 €
D – Article 6454 : Cotisations aux ASSEDIC		+ 2 000 €
INVESTISSEMENT		
R – CHAPITRE 021 : Virement à la section d'investissement	- 37 000 €	
D - CHAPITRE 21 : Immobilisations corporelles	- 37 000 €	
D – Article 2152 : Installations de voirie	- 37 000 €	

Après en avoir délibéré, les membres du conseil à l'unanimité :

- Approuvent cette décision modificative n°2 sur le budget communal 2022.
- Chargent Monsieur le maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DÉLIBÉRATION N°2022-49 : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

Considérant qu'à la suite de la démission de 3 conseillers municipaux, dont deux qui étaient membres de la Commission d'appel d'Offres ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Membres titulaires

Nombre de votants : 18

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Sièges à pourvoir : 3

Proclame élus les membres titulaires suivants :

- **M. Tony MATHEY**
- **M. Etienne MONS**
- **M. Alain PHILOREAU**

Membres suppléants

Nombre de votants : 18

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Sièges à pourvoir : 3

Proclame élus les membres suppléants suivants :

- **Mme Marie-Noëlle BEAU**
- **Mme Marie-Claude BUREAU**
- **Mme Isabelle DEUSS**

DÉLIBÉRATION N°2022-50 : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu la démission d'un élu de la commission du CCAS ;

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est précisé que si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 23 avril 2021 a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste des candidats suivants a été présentée par des conseillers municipaux :

LISTE A : **Mme Marie-Noëlle BEAU**
 Mme Marie-Claude BUREAU
 M. Alain PHILOREAU
 Mme Marianne POUMEROL

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18

À déduire (*bulletin nul*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 18

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Mme Marie-Noëlle BEAU
 Mme Marie-Claude BUREAU
 M. Alain PHILOREAU
 Mme Marianne POUMEROL

<p>DÉLIBÉRATION N°2022-51 : DÉROGATION AUX TRAVAUX RÉGLEMENTÉS EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE</p>

Vu le Code général des collectivités territoriale ;

Vu le Code du travail et notamment les articles L. 4121-3, L. 4153-8 à 9, D. 4153-15 à 37 et R. 4153-40 ;

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 en application de la loi n° 92-672 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la commune ou de l'établissement mis à jour ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du Code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant le contrat d'apprentissage de M. Nathanaël CHARTON pour suivre une formation BP « Aménagement paysagers » à la commune de FUSSY du 21 novembre 2022 au 31 août 2025 ;

Considérant que la collectivité a nommé un adjoint technique principal de 2^{ème} classe pour exercer le rôle de maître d'apprentissage au service Espaces Verts ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération,

DECIDE que la présente délibération concerne le secteur technique de la commune de FUSSY

PRECISE que la présente décision est établie pour deux ans renouvelables,

DIT que les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant ces travaux figurent en Annexe 1 et que le détail des travaux concernés par la déclaration figure en Annexe 2 de la présente délibération,

DIT que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT et adressée, concomitamment, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) compétent,

DIT que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans le document figurant en Annexe 3 et mis à la disposition de l'Agent Chargé d'assurer les Fonctions d'Inspection (ACFI),

AUTORISE Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

DÉLIBÉRATION N°2022-52 : CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu de l'augmentation de la fréquentation des enfants à la garderie et la cantine scolaire, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire *d'activité* de temps non complet à raison de 29,30/35^{ème} dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1^{er} janvier 2023 d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'animateur à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 29,30/35^{ème}.

Il devra justifier la possession d'un BAFAD.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 387 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

- Accepte le recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Charge Monsieur le maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DÉLIBÉRATION N°2022-53 : SERVICE PRIMOT - ADHÉSION AU GIP RECIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

CONSIDERANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDERANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de FUSSY au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin - Bâtiment F1 - BP 36009 - 45060 Orléans Cedex 2, Loiret,
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive entre la commune et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion,
- **AUTORISE** le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA,
- **DESIGNE** Madame Marianne POUMEROL en qualité de représentant titulaire et Madame Sandrine GAUCHÉ en qualité de représentant suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'application de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2022-54 : SERVICE PRIMOT - SOUSCRIPTION AUX SERVICES DU GIP RECIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA,
Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,
Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA,
Vu la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,

CONSIDÉRANT que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

CONSIDÉRANT que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

CONSIDÉRANT que toute modification de la convention relative au service souscrit) feront l'objet d'avenants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire,
- **AUTORISE** le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le maire pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens.

DÉLIBÉRATION N°2022-55 : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°2022-44 - VENTE PAVILLONS FRANCE LOIRE

Lors du conseil municipal précédent, un avis défavorable sur le prix de vente de deux pavillons France LOIRE avait été validé.

Or, le service du contrôle de légalité a demandé de retirer cette délibération car la commune ne peut pas donner d'avis sur le prix de vente mais seulement sur la vente.

Par conséquent, le maire demande au conseil municipal de retirer la délibération n°2022-44.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

- Approuve le retrait de la délibération n°2022-44
- Charge Monsieur le maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2022-56 : AVIS SUITE VENTE DE DEUX PAVILLONS FRANCE LOIRE

Dans le cadre de la loi du 21 juillet 1994 relative à l'Habitat, la société SA HLM FRANCE LOIRE a autorisé la vente deux pavillons HLM situés :

- 9 allée des rouges gorges (type 4)
- 11 rue du Bois guéret (type 3)

Conformément à l'article L 443-11 du code de la Construction et de l'Habitation, le conseil municipal doit donner un avis sur la vente de ces logements.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil, à l'unanimité ;

- Émettent un avis défavorable à la vente de ces pavillons SA HLM France LOIRE.
- Chargent Monsieur le maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°2022-57 : PLAN DE FINANCEMENT SDE 18 : TRAVAUX 8 ALLÉE JEAN ROSTAND

Monsieur JARRY fait part aux membres du conseil d'un plan de financement du Syndicat d'Énergie du Cher, pour les travaux de rénovation de l'éclairage public suite à une panne au 8 Allée Jean Rostand.

- Prise en charge par le SDE 18 (50 % du montant)	335,29 € HT
- Participation de la commune (50 % du montant)	335,29 € HT
Montant des travaux	670,58 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, approuve ce plan de financement et autorise Monsieur JARRY à signer les documents s'y afférents.

INFORMATIONS DIVERSES

Intervention de Denis COQUERY, Maire

➤ Extension de la garderie : Point sur les demandes de subvention :

Avis favorable pour

DETR	:	309 000 €
Département	:	62 692 €
CAF	:	39 600 €

L'appel d'offre est terminé depuis le 15 novembre mais faute d'artisan plombier qui n'ont pas déposé d'offre, un nouvel appel a été lancé jusqu'au 21 novembre. Les ordres de services seront signés début décembre. Une réunion sera programmée prochainement pour organiser le déménagement de la garderie.

➤ Filet de sécurité : comme évoqué lors du précédent conseil municipal, l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif spécifique de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leur groupements face à la hausse des dépenses liées à l'inflation et à la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.

Aussi, la commune de Fussy est éligible à ce dispositif et une aide nous a été attribuée d'un montant de 40 253 €. Un acompte de 30 % soit 12 076 € sera versé prochainement.

➤ L'article 109 de la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 rend obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées.

Pour information, à Fussy le taux de la Taxe d'Aménagement est de 4 %.

Lors du prochain conseil communautaire, le 17 novembre, une décision sera prise concernant les modalités de versement pour 2023. Une commission spécifique sera constituée pour réfléchir à des solutions de reversement plus adaptées pour 2024.

➤ Le permis de construire pour la centrale photovoltaïque a été déposé en mairie le 16 novembre.

➤ Les vœux municipaux auront lieu 7 janvier 2023 à 19h00, MTL.

Intervention de M. Philippe JARRY, Maire-adjoint

➤ La société COLAS a réalisé une bande de revêtement en bitume autour du city-stade. Les agents doivent encore stabiliser la bande gravillonnée et refaire l'engazonnement. Un parc à vélos sera mis en place à proximité.

Intervention de Mme Isabelle DEUSS, Maire-adjointe

➤ Mise en place d'une commission pour la mise à jour du D.I.C.R.I.M.

➤ Hangar municipal : les portes seront installées le 6 décembre 2022.

Intervention de Mme Sandrine GAUCHÉ, maire adjointe

➤ Marché de Noël le 3 décembre de 10h à 18 h :

- animation Téléthon : vente de vieux livres

- buvette tenue par le club de foot de Fussy

- stands : les potiers de la Borne, potager bio le Relais et autres artisans.

➤ Décoration de Noël : elles seront installées semaine 48 (du 28 novembre au 2 décembre).

➤ Des sapins seront installés dans chaque quartiers et à charge des habitants de les décorer.

➤ Comme l'année passée, des emplacements seront mis à disposition des administrés pour déposer les sapins après les fêtes, jusqu'au 15 janvier 2023.

➤ Le 16 décembre, théâtre d'improvisation par la compagnie « les Imprévisibles » à 19h30 au centre culturel.

➤ Le 20 janvier 2023 : concert de la chorale FU SI LA SOL à l'Eglise. Les bénéfices seront reversés à la Fondation du Patrimoine dans le cadre de la rénovation de l'église Saint Hilaire.

QUESTIONS DIVERSES

Mme Laure GALLOIS, conseillère municipale

Où en est la décision de fermeture du point d'apport des déchets verts ?

☞ Une réflexion doit être prochainement entamée afin de statuer sur cette fermeture.

L'éclairage public de la commune ?

☞ Une commission spécifique sera organisée pour réfléchir sur les différentes possibilités de réduction du temps d'éclairage public notamment en prenant en compte la RD 940 et la vidéoprotection.

A quelle date les décorations de Noël seront allumées ?

Elles seront allumées le samedi 3 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h52.

HORS CONSEIL

Monsieur le maire donne la parole à M. Claude LEBLANC porte-parole du collectif « pour une urbanisation raisonnée du lieu-dit le Pressoir à Fussy 18110 » qui dépose une motion sur l'urbanisation de la zone le Pressoir. (joint en annexe au présent compte rendu)

Le Maire,

Les membres,